

GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND  
TRADE

ACCORD GENERAL SUR  
LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/3254  
2- October 1969

Limited Distribution

---

STATUS OF LESOTHO

De Facto Application of the GATT

By document L/2701 of 28 October 1966 contracting parties were informed that the Recommendation providing for the de facto application of the GATT as between the contracting parties and a territory which acquires autonomy was applicable in respect of Lesotho.

By a communication dated 5 September 1969 the Government of Lesotho has confirmed that Lesotho will continue, on a basis of reciprocity, to apply the terms of the General Agreement in its transactions with any of the contracting parties. The Government explains that Lesotho is a member of a common customs union with the Republic of South Africa, Botswana and Swaziland, and that, administratively, the operable tariff, as far as Lesotho is concerned, is that of South Africa.

---

STATUT DU LESOTHO

Application de fait de l'Accord général

Par le document L/2701 du 28 octobre 1966, les parties contractantes ont été informées que la Recommandation qui prévoit l'application de fait de l'Accord général entre les parties contractantes et tout territoire qui acquiert l'autonomie était applicable à l'égard du Lesotho.

Par communication en date du 5 septembre 1969, le gouvernement du Lesotho a confirmé que ce pays va poursuivre, sur une base de réciprocité, l'application des dispositions de l'Accord général à ses transactions avec toutes les parties contractantes. Il précise en outre que le Lesotho étant membre d'une union douanière dont les autres membres sont la République sud-africaine, le Botswana et le Swaziland, le tarif administrativement applicable quand il s'agit du Lesotho est celui de la République sud-africaine.